YONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°89-2026-227

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2026

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet Direction des Sécurités

89-2026-06-18-00001 - Portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées dans des contenants en verre à l'occasion de la fête de la musique (2 pages) Page 3

89-2026-06-18-00002 - Réglementant temporairement les artifices, combustibles et explosifs à l'occasion de la fête de la musique (3 pages) Page 6

Préfecture de l'Yonne

89-2026-06-18-00001

Portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées dans des contenants en verre à l'occasion de la fête de la musique

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Pôle des sécurités publiques

A Auxerre, le 18 JUIN 2026

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2026-0343
portant interdiction de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées dans un contenant en verre sur la voie publique dans le département de l'Yonne du dimanche 21 juin 2026 à 16 heures au lundi 22 juin 2026 à 06 heures

Le préfet de l'Yonne,

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-9 et suivants et son article 132-75 ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 20 juin 2025 nommant M. Hugo LE FLOC'H, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SGAD/BCAAT/2025/0445 du 30 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Hugo LE FLOC'H, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

Considérant que la fête de la musique se tiendra le dimanche 21 juin 2026 ; qu'un tel évènement organisé essentiellement sur la voie publique est particulièrement exposé au risque de troubles à l'ordre public et à la menace terroriste ; qu'il doit en ce sens faire l'objet de mesures particulières de sécurisation ;

Considérant que plusieurs concerts et rassemblements sont d'ores et déjà organisés dans le département de l'Yonne pour la fête de la musique le 21 juin 2026 ;

Considérant que les évènements tels que la fête de la musique, compte tenu de leurs concentrations de foules, exposition médiatique et la multiplicité des lieux de rassemblements, constituent des cibles de choix pour des actions violentes pouvant porter atteinte à l'ordre public, menées notamment par des membres de diverses mouvances idéologiques, pouvant impliquer l'usage d'armes par destination ; que la densité du public attendu impose de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes amenées à assister aux différentes représentations musicales organisées dans le département de l'Yonne et la sauvegarde de l'ordre public et d'éviter que des objets soient détournés de leur usage afin de servir à des actions violentes ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que lancer des objets en verre dans une foule dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter et au cours desquels les jeunes enfants seraient particulièrement exposés ;

Considérant que la fête de la musique 2025 a été marquée par des incidents compromettant la sécurité publique dans les villes de Sens et d'Auxerre ; que plusieurs individus ont été interpellés pour outrage, rébellion et rixes sous fond d'alcool avec présence de victimes présentant des blessures saignantes à la tête ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
89 016 AUXERRE CEDEX
Tél. : 03 86 72 79 89
Mél. : pref-pole-securite-publique@yonne.gouv.fr
Site Internet : http://www.yonne.gouv.fr

Considérant que l'interdiction de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées dans des contenants en verre sur la voie publique permet de prévenir efficacement le risque que ceux-ci soient utilisés à des fins détournées et provoquent de graves troubles à l'ordre public ; qu'une telle mesure est adaptée, qu'elle ne porte qu'une atteinte limitée et strictement nécessaire à la liberté du commerce et de l'industrie dans la mesure où elle n'interdit pas la vente des produits concernés dans des contenants en plastique ou en carton, ni ne s'oppose à ce que restaurants et bars poursuivent leur activité habituelle dans le respect de la réglementation ; qu'elle est en ce sens proportionnée aux troubles qu'elle vise à prévenir ;

ARRÊTE

Article 1er : La consommation et la vente de boissons alcoolisées dans un contenant en verre est interdite sur la voie publique, dans le département de l'Yonne, sur place comme à emporter.

Article 2 : L'interdiction s'applique pour la durée de la fête de la musique, soit du dimanche 21 juin 2026 à 16h00 au lundi 22 juin 2026 06h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement de Sens et d'Avallon, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Auxerre et de Sens.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,

Hugo LE FLOC'H

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
89 016 AUXERRE CEDEX
Tél. : 03 86 72 79 89
Mél. : pref-pole-securite-publique@yonne.gouv.fr
Site Internet : http://www.yonne.gouv.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2026-06-18-00002

Réglementant temporairement les artifices, combustibles et explosifs à l'occasion de la fête de la musique

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Pôle des sécurités publiques

A Auxerre, le 18 JUIN 2026

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2026-0342
réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que l'achat et le transport en récipients de combustibles domestiques, de produits pétroliers ou de tous produits inflammables ou corrosifs dans l'ensemble du département de l'Yonne du dimanche 21 juin 2026 à 16 heures au lundi 22 juin 2026 à 06 heures

Le préfet de l'Yonne,

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11 et R. 644-5 ;

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

VU le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ,

VU le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 20 juin 2025 nommant M. Hugo LE FLOC'H, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SGAD/BCAAT/2025/0445 du 30 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Hugo LE FLOC'H, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que l'organisation de manifestations à l'occasion des célébrations de la fête de la musique le dimanche 21 juin 2026 engendre des déplacements et des regroupements importants de population ; que l'afflux prévisible et la densité de public attendu dans ce cadre est de nature à constituer des cibles pour des actions pouvant porter atteinte à l'ordre public et qu'il convient d'éviter que des artifices, produits inflammables ou corrosifs soient détournés afin de servir ces actions ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance d'incendies volontaires et en limiter les conséquences ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter d'une mauvaise utilisation, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
89 016 AUXERRE CEDEX
Tél. : 03 86 72 79 89
Mél. : pref-pole-securite-publique@yonne.gouv.fr
Site Internet : http://www.yonne.gouv.fr

Considérant qu'il existe un risque élevé que certains participants à ces rassemblements utilisent à l'encontre des forces de l'ordre, des biens publics, des véhicules lors des interventions des secours ou lors d'affrontements et en vue de provoquer des dégradations, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs, cocktails incendiaires ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblement, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux, de produits inflammables ou corrosifs par des particuliers, est de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1er : Sont interdits l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 ne figurant pas sur la liste fixée par arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté, pour la période comprise entre le 21 juin 2026 à 16 heures et le 22 juin 2026 à 6 heures, dans l'ensemble du département de l'Yonne.

Article 2 : Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

– aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;

– aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscité peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues à l'article 1er.

Article 4 : L'achat et le transport par des particuliers, dans tout récipient transportable, de combustibles domestiques, de produits pétroliers, de produits inflammables et corrosifs sont interdits du 21 juin 2026 à 16 heures au 22 juin 2026 à 6 heures, dans l'ensemble du département de l'Yonne.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 6 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne, les sous-préfets d'arrondissement de Sens et d'Avallon, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Auxerre et de Sens.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Une décision explicite de rejet ou l'absence de réponse dans un délai de deux mois, qui fait naître une décision implicite de rejet, peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,

Hugo LE FLOC'H

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
89 016 AUXERRE CEDEX
Tél. : 03 86 72 79 89
Mél. : pref-pole-securite-publique@yonne.gouv.fr
Site Internet : http://www.yonne.gouv.fr

Annexe 1

Liste fixée par arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée(s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3